

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2024.00612**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE ET LE CIDO  
CLUB PARALYMPIQUE 2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-3,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole a été désignée « *Collectivité hôte* » des Jeux Olympiques & Paralympiques Paris 2024 et qu'à ce titre le Stade Geoffroy-Guichard accueillera 6 rencontres des Tournois de football masculin et féminin programmées les : mercredi 24, jeudi 25, samedi 27, dimanche 28, mardi 30 et mercredi 31 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que Saint-Étienne Métropole souhaite développer sur le Club Paralympique, site de célébration éphémère installé Place Jean-Jaurès du 04 au 07 septembre prochain, un espace santé sport à destination des usagers métropolitains et de tous les visiteurs occasionnels français ou étrangers,

CONSIDÉRANT que le Centre International d'Ostéopathie répond aux contraintes imposées par Saint-Étienne Métropole pour concevoir et animer un atelier santé / sport d'initiation à l'ostéopathie avec prestation de consultations, sensibilisation et conseils proposés gratuitement aux visiteurs du Club Paralympique,

CONSIDÉRANT que seul le Centre International d'Ostéopathie est en mesure de réaliser cette animation via la présence de 5 étudiants de 5<sup>e</sup> année placée sous le tutorat d'un ostéopathe formateur clinique externe DO,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Une convention de partenariat est conclue entre Saint-Étienne Métropole et le Centre International d'Ostéopathie, elle a pour objet de définir les engagements de chacune des parties et les modalités de présence des étudiants sur le Club Paralympique 2024.

**ARTICLE 2**

La convention de partenariat conclue avec le Centre International d'Ostéopathie n'engage aucun flux financier entre les Parties.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 01 juillet 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20240617-C20240061210

Date de mise en ligne : 01 juillet 2024

**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/07/2024  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU